COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 25.1.2021
COM(2021) 31 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition de règlement du Conseil

modifiant le règlement (UE) 2021/XXX en ce qui concerne certaines possibilités de pêche provisoires pour 2021 dans les eaux de l'Union et les eaux n'appartenant pas à l'Union

ANNEXE

PARTIE A

L'annexe IA du règlement (UE) 2021/XXX[1] est modifiée comme suit:

(a) Le tableau des possibilités de pêche pour le merlan dans les zones 7b, 7c, 7d, 7e, 7f, 7g, 7h, 7j et 7k est remplacé par le tableau suivant:

Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*		Zone:	Zones 7b, 7c, 7d, 7e, 7f, 7g, 7h, 7j et 7k (WHG/7X7A-C)
Belgique	37		TAC analytique	
France	2 258		L'article 6 *bis*, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Irlande	1 629			
Pays-Bas	18			
Union	3 942			
Royaume-Uni	404			
TAC	4 346			

(b) Le tableau des possibilités de pêche pour le merlan bleu dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 est remplacé par le tableau suivant:

Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*		Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/1X14)
Danemark	34 892	(1)	TAC analytique	
Allemagne	13 566	(1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Espagne	29 581	(1) (2)	L'article 6 *bis*, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
France	24 282	(1)		
Irlande	27 019	(1)		
Pays-Bas	42 546	(1)		
Portugal	2 748	(1) (2)		
Suède	8 631	(1)		
Union	183 265	(1) (3)		
Norvège	69 930			

[1] COM(2020)668 Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union.

Îles Féroé	7 000	
Royaume-Uni	45 274	(1)

TAC	Sans objet

(1) Condition particulière: dans la limite d'accès totale de 24 375 tonnes disponibles pour l'Union, les États membres peuvent pêcher jusqu'à concurrence du pourcentage suivant de leurs quotas dans les eaux des Îles Féroé (WHB/*05-F.): 14,3 %

(2) Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les zones 8c, 9 et 10 et les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.

(3) Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/*NZJM1) et dans les zones 8c, 9 et 10; dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen:

133 566

(c) Le tableau des possibilités de pêche pour le merlan bleu dans les zones 8c, 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 est remplacé par le tableau suivant:

Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*		Zone:	Zones 8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/8C3411)
Espagne	25 065		TAC analytique	
Portugal	6 266		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	31 331	(1)	L'article 6 *bis*, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	

TAC	Sans objet

(1) Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/*NZJM1) et dans les zones 8c, 9 et 10; dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen:

133 566

(d) Le tableau des possibilités de pêche pour le merlan bleu dans les eaux de l'Union des zones 2, 4a, 5, 6 au nord de 56° 30 ′ N et 7 à l'ouest de 12° O est remplacé par le tableau suivant:

Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*		Zone:	Eaux de l'Union des zones 2, 4a, 5, 6 au nord de 56° 30′ N et 7 à l'ouest de 12° O (WHB/24A567)
Norvège	133 566	(1) (2)	TAC analytique	
Îles Féroé	26 250	(3) (4)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
			L'article 6 *bis*, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	

TAC	Sans objet

(1) À imputer sur les quotas établis par la Norvège.

(2) Condition particulière: les captures effectuées dans la zone 4a ne doivent pas dépasser la quantité suivante (WHB/*04A-C):

28 000

Cette limitation des captures dans la zone 4a correspond au pourcentage suivant de la limite d'accès de la Norvège:

18 %

(3) À imputer sur les quotas établis par les Îles Féroé.

(4) Conditions particulières: ce quota peut également être pêché dans la zone 6b (WHB/*06B-C). Les captures effectuées dans la zone 4a ne doivent pas dépasser la quantité suivante (WHB/*04A-C):

6 563

(e) Le tableau des possibilités de pêche pour la langoustine dans la zone 7 est remplacé par le tableau suivant:

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*		Zone:	Zone 7 (NEP/07.)
Espagne	252	(1)	TAC analytique	
France	1 022	(1)	L'article 6 *bis*, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Irlande	1 550	(1)		
Union	2 824	(1)		
Royaume-Uni	1 379	(1)		
TAC	4 203	(1)		

(1) Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

Unité fonctionnelle 16 de la sous-zone CIEM 7 (NEP/*07U16):	
Espagne	437
France	274
Irlande	526
Union	1 237
Royaume-Uni	213

(f) Le tableau des possibilités de pêche pour la plie commune dans les zones 7d et 7e est remplacé par le tableau suivant:

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	Zone:	Zones 7d et 7e (PLE/7DE.)
Belgique	674	TAC analytique	
France	2 247	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	2 921	L'article 6 *bis*, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Royaume-Uni	1 198		
TAC	4 119		

(g) Le tableau des possibilités de pêche pour la raie brunette dans les eaux de l'Union des zones 7d et 7e est remplacé par le tableau suivant:

Espèce:	Raie brunette *Raja undulata*		Zone:	Zones 7d et 7e (RJU/7DE.)
Belgique	13	(1)	TAC de précaution	
Estonie	0	(1)	L'article 6 *bis*, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
France	63	(1)		
Allemagne	0	(1)		
Irlande	16	(1)		
Lituanie	0	(1)		
Pays-Bas	0	(1)		
Portugal	0	(1)		
Espagne	14	(1)		
Union	106	(1)		
Royaume-Uni	35	(1)		
TAC	141	(1)		
(1)	Cette espèce n'est pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC. Pour cette espèce, seuls les spécimens entiers ou vidés peuvent être débarqués. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 48 du présent règlement, pour les zones qui y sont précisées.			

(h) Le tableau des possibilités de pêche pour la sole commune dans la zone 7d est remplacé par le tableau suivant:

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	Zone:	Zone 7d (SOL/07D.)
Belgique	301	TAC de précaution	
France	602	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	903	L'article 6 *bis*, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Royaume-Uni	215		
TAC	1 118		

PARTIE B

L'annexe IB du règlement (UE) 2021/XXX est modifiée comme suit:

(a) Le tableau des possibilités de pêche pour le hareng commun dans les eaux de l'Union, des Îles Féroé, de la Norvège et les eaux internationales des zones 1 et 2 est remplacé par le tableau suivant:

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*	Zone:	Eaux de l'Union, des Îles Féroé et de la Norvège et eaux internationales des zones 1 et 2 (HER/1/2-)

Belgique	10	(1)	TAC analytique
Danemark	9 965	(1)	L'article 6 *bis*, paragraphe 1, du présent règlement s'applique
Allemagne	1 745	(1)	
Espagne	33	(1)	
France	430	(1)	
Irlande	2 580	(1)	
Pays-Bas	3 566	(1)	
Pologne	504	(1)	
Portugal	33	(1)	
Finlande	154	(1)	
Suède	3 692	(1)	
Union	22 713	(1)	
Royaume-Uni	6 371	(1)	
Îles Féroé	5 950	(2)(3)	
Norvège	26 175	(2)(4)	
TAC	446 755		

(1) Lors de la déclaration des captures à la Commission, les quantités pêchées dans chacune des zones suivantes sont également déclarées: zone de réglementation de la CPANE et eaux de l'Union.

(2) Peut être pêché dans les eaux de l'Union situées au nord de 62° N.

(3) À imputer sur les limites de captures des Îles Féroé.

(4) À imputer sur les limites de captures de la Norvège.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes situées au nord de 62° N et zone de pêche située autour de Jan Mayen (HER/*2AJMN)

26 175

Zones 2 et 5b au nord de 62° N (eaux des Îles Féroé) (HER/*25B-F)

Belgique	2	L'article 6 *bis*, paragraphe 1, du présent règlement s'applique
Danemark	2 040	
Allemagne	357	
Espagne	7	
France	88	
Irlande	528	
Pays-Bas	729	
Pologne	103	
Portugal	7	
Finlande	31	
Suède	756	
Royaume-Uni	1 303	

(b) Le tableau des possibilités de pêche pour le cabillaud dans les eaux norvégiennes des zones 1 et 2 est remplacé par le tableau suivant:

Espèce:	Cabillaud	Zone:	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2

	Gadus morhua	(COD/1N2AB.)
Allemagne	1 300	TAC analytique
Grèce	161	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Espagne	1 450	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas
Irlande	161	L'article 6 *bis*, paragraphe 1, du présent règlement s'applique
France	1 194	
Portugal	1 450	
Union	5 716	
Royaume-Uni	5 044	
TAC	Sans objet	